

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Tombé

N° CL593

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lalanne

ARTICLE 2 BIS

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « Pour apprécier les risques de troubles graves à l'ordre public justifiant une interdiction, le représentant de l'État dans le département peut tenir compte de la participation des organisateurs déclarés ou identifiés à un ou plusieurs rassemblements ayant donné lieu, au cours des trois années précédentes, à des atteintes graves à la sécurité des personnes ou des biens, à la salubrité publique ou à l'environnement, ou organisés en méconnaissance des obligations prévues à l'article L. 211-5. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise les éléments dont le préfet peut tenir compte dans son appréciation du risque de troubles à l'ordre public. Les antécédents des organisateurs constituent un indice objectif de risque lorsque ceux-ci ont déjà organisé ou participé à des rassemblements ayant donné lieu à des atteintes graves à l'ordre public ou à des manquements répétés à la réglementation applicable.